

DECISION N°2021-L0627/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-038/MS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Projet de construction et d'équipement du Centre de cancérologie de Ouagadougou (PCE-CECO)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 29 octobre 2021 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Soumaila TASSEMBEDO, respectivement gérant et agent de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye SAKANDE, agent de la direction des marchés publics du Ministère de la Sante ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Aboubakar KOUSSOUBE, directeur général de SK-PRODUCTION INTERNATIONAL SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-038/MS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Projet de construction et d'équipement du Centre de cancérologie de Ouagadougou (PCE-CECO) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3215 du vendredi 29 octobre 2021 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 03 novembre 2021 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 29 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de la Santé (MS) a lancé la demande de prix n°2021-038/MS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Projet de construction et d'équipement du Centre de cancérologie de Ouagadougou (PCE-CECO) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais ne lui a pas attribué le marché après avoir effectué des corrections à l'item 113, quantité 3 au lieu de 5 et la prise en compte du rabais de 11% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires ne font pas d'offres fermes précises et non équivoques aux items 16, 65, 66, 67, 77, 111 ;

qu'en plus il a consenti une réduction de 11% qui a été mal prise en compte par la CAM ; que dès lors, son offre financière après la correction de la quantité à l'item 113 et de la remise de 11% est de 12 663 116 FCFA qui diffère du montant de 12 757 560 résultant du calcul de la CAM ; qu'il demande que le marché lui soit attribué ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause les corrections effectuées sur son offre financière et soutient en plus que les offres de ses concurrents ne sont pas fermes et précises sur les items

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les corrections effectuées sur son offre financière ne sont pas régulières, des confusions subsistent dans les calculs de la CAM sur la prise en compte de la TVA ; que sur la question de la fermeté des offres, son recours est fondé pour ce qui concerne les items 65, 66, 67 que par contre, elle n'est pas fondée sur les items 16, 77, 111 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée sur les items 65,66,67 et sur les corrections effectuées sur son offre ; que par contre, elle n'est pas fondée sur les items 16,77,111 ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-038/MS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Projet de construction et d'équipement du Centre de cancérologie de Ouagadougou (PCE-CECO).

;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 novembre 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances*